

Sur les systèmes d'alarme

- ATTENDU que le Conseil désire réglementer les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de La Macaza ;
- ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 février 2008 ;

Il est proposé par le conseiller Richard Boisjoli
Appuyé par la conseillère Nicole Drapeau
Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 2008-030 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- «**lieu protégé**» Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- «**système d'alarme**» Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction ou d'une tentative d'effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité;
- «**utilisateur**» Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 :

- «**application**» Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 :

- «**permis**» VIDE

ARTICLE 5 :

- «**formalités**» VIDE

ARTICLE 6 :

- «**coûts**» VIDE

ARTICLE 7 :

- «**conformité**» VIDE

ARTICLE 8 :

«permis incessible» VIDE

ARTICLE 9 :

«avis» VIDE

ARTICLE 10 :

«éléments» VIDE

ARTICLE 11 :

«signal» Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12 :

«interruption d'un signal» Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 13 :

«frais» La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1. Intervention d'un véhicule du service de police ou du service de sécurité incendie : 200,00 \$;
2. Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12 : 125,00 \$.

Si en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police ou du service de sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 12, un montant additionnel de 125,00 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 :

«infraction» Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

ARTICLE 16 :

«**présomption**» En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 :

«**autorisation**» Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service de sécurité incendie, son adjoint et les officiers du service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 18 :

«**inspection**» Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 19 :

«**amendes**» Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-030

Sur les systèmes d'alarme

ARTICLE 20 :

Le présent règlement remplace tout règlement sur les systèmes d'alarme en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Macaza.

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de règlements et de résolutions adoptés antérieurement par la municipalité de La Macaza portant sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 21 :

«**entrée en vigueur**» Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Christian Bélisle

Denis Jubinville

Adoptée à la séance ordinaire du 11 mars 2008 par la résolution numéro 200803.064

Avis de motion le 12 février 2008
Adoption du règlement le 11 mars 2008
Avis public le 13 mars 2008

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Clémence Racette, conseillère
Luc Boisjoli, conseiller
Richard Boisjoli, conseiller
Robert Zagiewicz, conseiller